

heritiers & successeurs nez & à naître, se tiendront satisfaits, que ledit Prince Electoral ait pour son partage la cession faite ci-dessus dans ce même article; & ledit Electeur de Baviere, tant en qualité de pere, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son fils aîné, qu'au nom dudit Prince, & qu'en celui de ses enfans, heritiers & successeurs nez & à naître, renoncera lors du décès de Sa Majesté Catholique; & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur, à tous droits & prétentions sur la portion assignée à Monseigneur le Dauphin, & sur celle qui doit être assignée à l'Archiduc Charles dans l'article suivant, & que de tout cela ils feront dépêcher des Actes solempnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra; à sçavoir l'Electeur de Baviere dans la qualité ci-dessusdite, lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur.

6. On exceptera toutefois encore desdites cessions & assignations le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux sont convenus devoir être donné à l'Archiduc Charles d'Autriche, second fils du Serenissime & très puissant Prince Leopold élu Empereur des Romains, en partage & extinction de toutes les prétentions & droits, que ledit Empereur, le Roi des Romains, l'Archiduc Charles son second fils, tous ses autres enfans mâles ou femelles & descendans, ses successeurs & heritiers nez & à naître, pourroient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel Archiduc aura en toute propriété & possession pleniere
ledit